



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUALISOL

851 Chemin de Carrel

BP 67

82102

82100 Castelsarrasin

Références : VR/2023-0792

Code AIOT : 0006804659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement QUALISOL implanté Lieu dit pièce du Moulin 82500 Beaumont-de-Lomagne. L'inspection a été annoncée le 12/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la prévention des risques incendie dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALISOL
- Lieu dit pièce du Moulin 82500 Beaumont-de-Lomagne
- Code AIOT : 0006804659

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société QUALISOL exploite principalement à Beaumont de Lomagne un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 71 550 m³, 4 séchoirs d'une puissance totale de 11,7 MW alimentés par une citerne de 32 T de GPL, une aire de distribution de gazole ainsi qu'une cuve de stockage, un dépôt de 487 T d'engrais et une surface de vente.

L'établissement est réglementé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28/03/91 complété par les arrêtés des 10/03/2010, 08/11/2012 et 8/01/15.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 : prévention des risques incendie dans les silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2 a	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2 b	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Equipements de manutention et de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait ressortir des manquements quant à la prévention des risques incendies tant sur le plan organisationnel que sur les moyens techniques, qui l'amène à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

En revanche, l'inspection a constaté un suivi sérieux des installations électriques ainsi que de la maintenance des appareils de manutention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation du site se fait sous la responsabilité du chef de dépôt qui gère le magasin et les silos. Il y a aussi un chef de silo qui est responsable de l'ensemble des silos du site. Les employés intervenant sur les silos reçoivent une formation sur les risques liés à leur activité ainsi que sur les règles de sécurité. Cette formation est renouvelée et a été faite pour la dernière fois en 2020 par le service sécurité du groupe Qualisol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Le site Qualisol de Beaumont-de-Lomagne n'a pas de procédure encadrant les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Cet écart est une non-conformité. Il existe une liste de contrôles à effectuer avant chaque campagne par les équipes du silo qui précise les fréquences de contrôle. Cette liste a été contrôlée par l'inspection : tous les contrôles de maintenance de 1er niveau ont été effectués fin décembre 2022 (en semaine 50). Les appareils devant être contrôlés 2 fois par an, le seront à nouveau après la collecte, soit en juillet ou en août 2023. La procédure PRO_SEC_06_A encadre les travaux par point chaud sur le site. Cette procédure indique que tout travail par point chaud doit faire l'objet d'un permis feu. Ce permis est délivré à la journée, sauf si la personne intervenant sur le site sur plusieurs jours est toujours la même. Cette procédure indique qu'il faut préparer la zone avant travaux (nettoyer la zone, la protéger, mettre en place les moyens d'extinction...), surveiller les éventuelles étincelles durant les travaux et réaliser une surveillance 2h après les travaux. Il a été constaté que cette surveillance 2h après travaux n'était pas toujours respectée.
Observations : Un rappel sur l'importance des permis feu est à prévoir et notamment sur les risques engendrés par une fin de travaux non surveillée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé. Par sondage, les silos verticaux ONIC 1 et ONIC 2 ont été contrôlés : aucune non-conformité pour le silo ONIC 2 le 21/02/2022 et le 24/02/2023. Le silo ONIC 1 présentait à chaque contrôle (aux mêmes dates que le silo ONIC 2) 11 non conformités. En 2023, sur 11 observations, seules 3 étaient nouvelles. Néanmoins, les Q 18 de ces 2 silos pour les années 2022 et 2023 indiquent que l'état des installations ne peut entraîner de risque d'explosion ou d'incendie. Les écarts sont gérés par le responsable maintenance qui édite le rapport et le donne à l'électricien du site qui réalise les travaux en annotant le rapport. Un suivi informatique est en cours de mise en œuvre. L'exploitant complète ses contrôles par de la thermographie une fois par an. Le contrôle de 2023 montre une anomalie de gravité 2. L'exploitant a indiqué qu'une action corrective serait réalisée dans le courant de l'année. L'exploitant devra fournir une échéance de réalisation de cette action corrective et une preuve d'intervention. Le dernier contrôle concernant les courants vagabonds et l'électricité statique a été réalisé le 01/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Température du grain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Les silos verticaux sont dotés de sondes de température qui sont reliées à un système informatique enregistrant la température en continu. En cas de dépassement de la consigne (différente selon la saison), une alarme visuelle est présente sur la visualisation. Ces actions sont encadrées par une procédure sur le suivi des températures. Cette procédure indique encore un relevé de température manuel. Si la température augmente progressivement, la procédure prévoit des actions successives pour gérer un potentiel auto-échauffement. Pour le silo plat, la procédure indique que le relevé de température se fait tous les 15 jours. En réalité, le chef de silo a indiqué réaliser ce relevé toutes les semaines et ne pas pouvoir effectuer ce relevé sur les grandes cases de stockage temporaire sauf à monter sur le tas de grains. Néanmoins aucun relevé n'a pu être présenté à la DREAL depuis 2017. L'exploitant devra mettre en place un relevé dans les plus brefs délais. De plus, il est demandé, compte-tenu de la configuration, d'indiquer que les grandes cases de stockage du silo plat ne font pas l'objet de relevé de température mais que ce stockage ne peut excéder 2 semaines. La procédure encadrant le suivi de la température doit être mise à jour pour tenir compte de la réalité de terrain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant a indiqué que les bandes des transporteurs n'étaient ni non propagatrices de la flamme, ni anti-statiques. Cet écart est une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Equipements de manutention et de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration. Les équipements de manutention présents au niveau des cellules béton verticales (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotieurs, séparateurs, filtres, etc.) doivent au minimum: - être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables; - et (excepté pour les transporteurs) : - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ; - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. Les installations de manutention possèdent les détecteurs de fonctionnement /mesures de suivants:

Equipements	Détecteurs de dysfonctionnement / mesures de prévention
Transporteurs à bande	Contrôleur de rotation Contrôleurs de départ de bande Bandes non propagatrices de flamme Détecteur de surintensité moteur Aspiration sur les jetées et capotage
Transporteurs à chaîne	Détecteur de surintensité moteur Détecteurs de bourrage Aspiration sur les jetées
Elévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleur de départ de sangles Sangles non propagatrices de flamme Détecteur de surintensité moteur Aspiration en tête et pied d'élévateur

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. Les têtes des élévateurs sont fixées par des boulons et écrous en nylon faisant office de fusible en cas d'explosion.[...]

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les élévateurs sont dotés de déport de sangle et de contrôleur de rotation, les transporteurs à bandes de déports de bande et les transporteurs à chaînes de détecteur de bourrage.

Ces appareils de manutention font l'objet d'une maintenance de 1er niveau réalisée par le personnel du site. Comme vu précédemment cette maintenance est réalisée grâce à une liste de contrôle qui indique les tests à réaliser, sur quel équipement et à quelle fréquence.

En cas de besoin plus technique, le chef de silo fait appel au service maintenance de Qualisol qui planifie une intervention soit de l'électricien ou du mécanicien interne soit d'une société extérieure.

Les transporteurs et élévateurs sont capotés et sous aspiration. L'exploitant indique que les installations ne peuvent pas démarrer si l'aspiration n'est pas enclenchée.

De même, si un appareil de manutention détecte une anomalie, le circuit auquel il appartient s'arrête.

Un test sur un contrôleur de rotation a été effectué sur l'élévateur E2 du silo ONIC1 : l'élévateur s'est correctement arrêté à la détection de l'anomalie.

Le silo ONIC 2 était à l'arrêt. Il n'a pas été possible de démarrer les installations sans le démarrage de l'aspiration.

L'exploitant s'assurera dans les tests annuels, et le premier avant la prochaine collecte 2023, que l'arrêt de l'aspiration entraîne l'arrêt de l'ensemble des circuits du silo.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2 a
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m ² de surface à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt....), d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables, - de Robinets Incendie Armés (RIA) : 2 au niveau des séchoirs n° 1 et 2 dans la tour de manutention béton et 1 au-dessus du bosome de chargement train, - d'un poteau incendie à proximité du dépôt d'engrais vrac - de colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur : - dans les séchoirs n° 1 et 2 - dans le silo ONIC au niveau de la tour de manutention et de la passerelle présente au-dessus des cellules béton - Pour l'installation de stockage de GIL: de 2 extincteurs à poudre à proximité et d'un système fixe d'arrosage raccordé.
[...]
Constats : Le site est doté d'extincteurs répartis sur toutes les installations. L'exploitant a récemment fait réaliser une évaluation de l'implantation des extincteurs qui a révélé un nombre insuffisant. Une mise à niveau a été effectuée avec l'implantation de nouveaux extincteurs. Il y a plusieurs RIA sur le site mais désarmés. Le personnel n'est, de plus, pas formé à leur manipulation. Les silos sont également dépourvus de colonne sèche. Ces points sont des non-conformités à l'arrêté. Il existe 2 poteaux incendies dédiés au site : 1 près du magasin engrais et l'autre près de l'entrée. Un 3e se situe en dehors des limites de propriété. L'exploitant a fait réaliser un test de débit du poteau près du magasin qui a contrôlé 60 m ³ /h.
Observations : Le poteau à l'entrée du site étant branché sur le même réseau que celui près du magasin engrais, il serait pertinent d'avoir les débits en fonctionnement simultané. De plus il serait judicieux de vérifier que les besoins en eau sont toujours conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2 b
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours sont à la place prévue et aisément accessible et en bon état extérieur. Les moyens de lutte doivent faire l'objet de vérification périodique et au moins une fois par an.
Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériel d'incendie et de secours.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes rendus de ses vérifications et exercices.
Constats : L'exploitant fait correctement contrôler les extincteurs une fois par an. Ce contrôle effectif a été vu par sondage sur différents extincteurs. Il n'y a pas de remarque sur ce point.
Aucun exercice d'évacuation n'est réalisé sur le site. Ce point est une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois